



ARRÊTÉ DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par le maire au nom de la commune
N° 2022U-238

Dossier n° : PC 031547 22 U0023	<u>Demandeur :</u> MONSIEUR BALKAN SAMED 21 CHEMIN DE BEDET 31370 BERAT
Déposé le : 09/06/2022	
Complété le : 04/07/2022	
<u>Nature des travaux :</u> CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DE 4 LOGEMENTS ET ÉDIFICATION DE MURS DE CLÔTURE	
<u>Adresse des travaux :</u> 18 AVENUE MARIE CURIE 31600 SEYSSES	<u>Demandeur co-titulaire :</u> MONSIEUR BALKAN YUNUS
<u>Références cadastrales :</u> 000AT0070, 000AT0250	
Surface de plancher projetée: 188.8 m²	

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE présentée le 09/06/2022 par Monsieur BALKAN Samed et Monsieur BALKAN Yunus demeurant 21 Chemin de Bedet 31370 BERAT et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro PC 031547 22 U0023 en vue de la construction d'un bâtiment de 4 logements et de l'édification de murs de clôture ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le code du Patrimoine;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020 et modifié en dernière date le 15/02/2022 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31/12/1992, relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23/07/2013 modifiant l'arrêté du 30/05/1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04/12/2020, relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute Garonne ;

Vu la délibération en date du 23/01/2019 instaurant la déclaration préalable pour autorisation de clôture sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 04/07/2022 ;

Vu l'avis du Muretain Agglo service Voirie du 23/06/2022 ;

Vu l'avis de la Société Publique Locale 'Les Eaux du SAGE' du 28/06/2022 ;

Vu l'avis d'ENEDIS - Autorisations d'Urbanisme Midi-Pyrénées du 20/07/2022 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 04/08/2022 ;

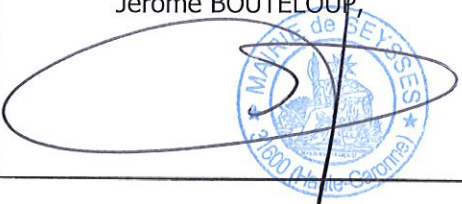
Considérant les dispositions de l'article R 425-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en application des articles L621-32 du code du patrimoine et des articles L425-1 et R425-1 du code de l'urbanisme, le projet, situé dans le champs de visibilité d'un monument historique, l'Eglise, est de nature à porter atteinte audit monument ;

ARRÊTE

Article unique

La demande de **PERMIS DE CONSTRUIRE** est **REFUSÉE**.

Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 16/06/2022 Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture Le 31/08/2022 Affiché le 31/08/2022 jusqu'au 31/10/2022	Seysses, le 29 août 2022 Le Maire, Jérôme BOUTELOUP, 
--	--

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).